République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune d'Ingré

N° d'ordre : 2026-147

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour permettre
Le remplacement de vannes d'eau potable
Rue du Grands Puits

Le Maire de la Ville d'Ingré,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
VU la demande de l'entreprise ADA RESEAUX, 130 Rue Gustave Eiffel 45770 SARAN, qui sollicite en date du 14/08/2026, l'autorisation d'effectuer les travaux suivants : Le remplacement de vannes d'eau potable, Rue du Grand Puits,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'entreprise ADA RESEAUX, 130 Rue Gustave Eiffel 45770 SARAN est autorisée à réaliser les interventions suivantes : Le remplacement de vannes d'eau potable, Rue du Grand Puits.
ARTICLE 2A – Entre **le 31/08/2026 et le 04/09/2026**, la circulation Rue du Grand Puits sera réglementée ainsi :

- La circulation sera interdite à tous les usagers, sauf les riverains et les services ;
- Une déviation sera mise en place ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2B – **Entre le 05/09/2026 et le 25/09/2026,** la circulation Rue du Grand Puits sera réglementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée sera rétrécie. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et sera réglementée par feux tricolore de chantier ou par alternat manuel ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 – Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends.
ARTICLE 4 – L'entreprise sera chargée de prévenir le bureau d'étude d'Orléans Métropole – Pôle Territorial Nord-Ouest - de la fin de son intervention. Une visite systématique d'un technicien de la métropole sera effectuée.
ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 – Quand les travaux ont une incidence sur le revêtement de surface, dans les emprises du domaine public, celui-ci sera reconstitué à l'identique. Dans l'attente de la réfection définitive du revêtement de la tranchée à l'identique, l'entreprise devra maintenir le remblaiement (calcaire, enrobé à froid...) de la tranchée et devra s'assurer que la circulation se fasse en sécurité. (L'entreprise devra intervenir à ses frais autant de fois que nécessaire dans l'attente de la réfection définitive de la tranchée).

ARTICLE 7 – L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 8 – Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des travaux, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire a obligation d'entretenir, pendant toute la durée du chantier et pendant un an, la voirie concernée par les ouvrages autorisés, ainsi que la remise en état des abords du chantier.

ARTICLE 10 – En concertation avec Orléans-Métropole, l'Entreprise veillera à permettre la collecte des ordures ménagères. Dans le cas de non-ramassage, elle assurera elle-même le service en entreposant les bacs des riverains dans un lieu accessible aux véhicules de ramassage.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire aura l'obligation de remettre en état le domaine public, pour cela il devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- ✓ Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus du réseau,
- ✓ Les fouilles seront remblayées et compactées selon les directives du guide technique du remblayage des tranchées et réfection des chaussées (SETRA – LCPC), avec des matériaux classés conformément au Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GRT) et à la norme NF P 11-300.

ARTICLE 12 – Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous désordres survenus sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.

ARTICLE 13 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement.

ARTICLE 15 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- ✓ Monsieur le Commandant du S.D.I.S.,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ingré,
- ✓ Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville d'Ingré,
- ✓ Monsieur le Directeur de Keolis,
- ✓ Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- ✓ L'entreprise ADA RESEAUX, 130 Rue Gustave Eiffel 45770 SARAN,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Ingré, le 27 août 2026

Le Maire

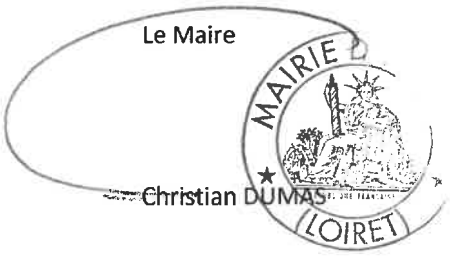

Christian DUMAS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :
Transmis au représentant de l'Etat le : acte non transmissible
Publié ou notifié-le : 27 août 2026
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication